

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 juin 2016

## RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3833)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 362

présenté par  
M. Bompard

-----

**ARTICLE 59 BIS AA**

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Le Conseil d'État diligente l'enquête publique. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il faut préciser quel organe public est diligenté pour mener l'enquête publique. Le Conseil d'État semble être le plus compétent dans la mesure où il rend l'avis et prend le décret.